

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2255>

Accueil périscolaire : obligation de sécurité de résultat ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 10 mai 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Accueil périscolaire : le défaut de surveillance est-il présumé en cas d'accident ?

[1]

Non. Il appartient aux requérants de démontrer une faute de la collectivité dans l'organisation et le fonctionnement du service public communal.

Un enfant de trois ans, confié à une halte garderie communale, chute dans la cour de l'école en jouant avec un trotteur.

Bien que les blessures soient superficielles (contusion de la lèvre inférieure et plaie de la gencive supérieure), les parents actionnent la responsabilité de la commune devant les juridictions administratives, invoquant un défaut de surveillance.

Le tribunal administratif de Bordeaux rejette la requête. En effet au moins trois animatrices étaient présentes sur les lieux pour assurer la surveillance des enfants. Ainsi les parents "n'établissent pas que la commune aurait commis une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public communal de garderie de nature à engager sa responsabilité". Comme par ailleurs aucune défectuosité du porteur n'a été invoquée, la commune ne saurait être tenue responsable.

Les requérants devront en outre verser à la commune 800 euros au titre des frais exposés pour sa défense.

[Tribunal administratif de Bordeaux, 10/05/2011 n°0806041](#)

Post-scriptum :

– Les communes qui organisent un accueil péri-scolaire ne sont pas tenues à une obligation de sécurité de résultat. Il appartient aux requérants de démontrer une faute de la collectivité dans l'organisation et le fonctionnement du service public communal, laquelle ne saurait être déduite automatiquement de la survenance d'un accident. En l'espèce les juges estiment que cette preuve n'est pas rapportée dès lors que le taux d'encadrement des enfants était suffisant.

– Attention le régime de responsabilité est différent dans l'hypothèse où un équipement public est impliqué dans l'accident. Dans ce cas, en effet, il appartient à la collectivité de démontrer que l'ouvrage incriminé ne présente aucun défaut d'entretien normal.

Voir aussi

– [Une commune est-elle responsable de l'accident survenu à un enfant qui s'est coincé un doigt en jouant](#)

[avec le portillon de l'école ?](#)

– [Un enfant se fracture le nez en chutant dans la cour d'une école communale durant le temps de repos de la cantine. La commune est-elle responsable ?](#)

[1] Photo : © BlueOrange Studio